



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°25**

**Publié le 7 avril 2023**



## **CABINET DU PRÉFET.....**

### **Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....**

- Arrêté CAB-BRS-2023-456 en date du 7 avril 2023 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais.....
- Arrêté CAB-BRS-2023-455 en date du 5 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré au Centre de Formation et d'Intervention (CFI) de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) pour assurer les formations aux premiers secours.....
- Arrêté CAB-BRS-2023-273 en date du 4 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours.....

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....**

### **bureau des élections et des associations.....**

- Arrêté en date du 03 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Siracourt – élection municipale complémentaire – 4 sièges à pourvoir.....
- Arrêté en date du 04 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Beauvoir-Wavans – élection municipale complémentaire – 2 sièges à pourvoir.....

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....**

### **bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....**

- Arrêté préfectoral en date du 20 février 2023 déclarant d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « Beuvry-Bénifontaine » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul / Emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse / Instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 et L.555-27 du Code de l'Environnement sur les mêmes communes / et de cessibilité portant institution de servitude administratives prévues aux articles L555-27 et R 555-35 du code de l'Environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « Beuvry-Bénifontaine » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....**

- Arrêté préfectoral n°23/134 en date du 31 mars 2023 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n° T 22 062 0010 1 délivrée à M. Jérémie CAILLERETZ.....
- Arrêté préfectoral n°23/142 en date du 06 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO ECOLE PLEIN GAZ » à Arras.....

## **SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....**

- Arrêté n°148-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Hugues BOCQUET à Lumbres.....
- Arrêté n°150-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Raji HACHEM à Lumbres.....
- Arrêté n°149-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Paul POTEL à Berck-sur-Mer.....
- Arrêté n°146-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination sur a liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - Docteur Mario MARCE.....
- Arrêté n°144-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Bruno ROMAND à Gravelines.....
- Arrêté n°147-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination sur a liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras et de Saint-Omer. - Docteur Anne-Marie STAMPIN.....
- Arrêté n°145-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Eric CAMBIER à Harnes.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....**

### **Service de l'économie Agricole.....**

- Arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 portant approbation de la charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF RESEAU.....

### **Service de l'environnement.....**

- Arrêté en date du 03 avril 2023 portant autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie – Année 2023.....

- Arrêté préfectoral modificatif en date du 27 mars 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, servitude de passage instaurée au titre du L.151-37-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du Code de l'Environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du Code Forestier, dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de 3 ZEC sur le Bassin versant de la Lawe – Communes de OURTON, LA COMTE et GOSNAY.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....**

- Arrêté en date du 03 avril 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du Service de Gestion Comptable de Lens.....

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....**

- Récépissé en date du 04 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/878382936 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « CLEAN MASTER» à Oignies.....

- Récépissé en date du 04 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/949978050 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise Individuelle « AUDREY FASSY» à Annezin.....

- Récépissé en date du 31 mars 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/949659049 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « LP Multiservices» à Ecoust-Saint-Mein.....

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LILLE.....**

- Décision en date du 04 avril 2023 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0859F sis 4 place de la Mairie à Beussent.....

## **CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....**

- Décision n°2023-28 portant tarification des prestations de l'hôpital de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.....

## **PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD.....**

- Arrêté en date du 06 avril 2023 portant réglementation de la circulation routière.....



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté n° CAB-BRS-2023-456

Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département du Pas-de-Calais

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant la nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Considérant** que le littoral du département du Pas-de-Calais est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

**Considérant** que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

**Considérant** le développement depuis 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes précédemment décrit au départ des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Considérant** en particulier que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, ont été enregistrés 29 découvertes de matériel nautique, ainsi que 244 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, au départ du Nord et du Pas-de-Calais et à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

**Considérant** le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

**Considérant** la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

**Considérant** donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

**Considérant** que l'ensemble des communes proches du littoral du Pas-de-Calais sont des zones fréquentes de départ des traversées clandestines, au regard notamment du matériel nautique fréquemment découvert sur les plages de ces communes ;

**Considérant** que sont utilisées pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essences et gazoles et qui nécessitent donc un ravitaillement via des récipients transportables ;

**Considérant** que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

**Considérant** que de nombreuses embarcations sont transportées sur le littoral par le réseau autoroutier ;

**Considérant** donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

**Sur** la proposition de la directrice des sécurités ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur le territoire des communes des établissements publics de coopération intercommunale suivantes :

- CA Grand Calais Terre et Mer
- CC Terre des deux caps
- CC région d'Audruicq
- CC Pays d'Opale
- CA du Boulonnais
- CA des Deux baies en Montreuillois

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté s'appliquent également sur le périmètre des aires de services des autoroutes A1, A16 et A 26 traversant le département du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Le présent arrêté, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, entre en vigueur dès sa publication pour une durée de cinq mois. Il abroge l'arrêté préfectoral CAB-BRS-2023-07 du 10 janvier 2023.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Les sous-préfets d'arrondissement concernés, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 07 AVR. 2023

Le Préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2023-455

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le - 5 AVR. 2023

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément délivré au Centre de Formation et d'Intervention  
(CFI) de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-08 en date du 08 février 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'attestation d'affiliation du Président de la Société Nationale de Sauvetage en Mer délivrée le 3 janvier 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par le directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Côte d'Opale en date du 20 mars 2023 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 04 avril 2023 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément délivré au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Côte d'Opale pour assurer les formations aux premiers secours sous le n° 2019-45/ASS est renouvelé pour 2 ans à compter du 19 mars 2023.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

**Article 3 :** Le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Côte d'Opale s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :



- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Côte d'Opale, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de-cabinet,

  
Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
CAB-BRS-2023-273

**Cabinet  
Direction des Sécurités**

Arras, le – 4 AVR. 2023

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental délivré à  
l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais  
pour assurer les formations aux premiers secours**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-08 en date du 08 février 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu l'attestation d'affiliation du Président national de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre délivrée le 20 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers Secours présentée par le président de la délégation du Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2022 ;

Vu le dossier complet reçu en préfecture le 02 avril 2023 ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément délivré à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais pour assurer les formations aux premiers secours sous le n°2011-039/ASS est renouvelé pour 2 ans à compter du 19 décembre 2022.

**Article 2 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC de F).

**Article 3 :** l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

.../...

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 03 avril 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SIRACOURT  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
4 SIEGES A POURVOIR**

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** les démissions survenues au sein du conseil municipal de la commune de SIRACOURT;

**Considérant** que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il y a lieu, en application de l'article L 270 du Code électoral, d'organiser une élection municipale complémentaire

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général par interim de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de SIRACOURT sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 21 mai 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 28 mai 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (4 sièges à pourvoir).

**Article 2** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 14 avril 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**Article 3** : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 27 avril au jeudi 04 mai 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 22 et 23 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIRACOURT.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Maire de SIRACOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par interim,

  
Jean RICHERT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 4 avril 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE BEAUVOIR-WAVANS  
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
2 SIEGES A POURVOIR**

**Vu** le code électoral :

**Vu** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles :

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais :

**Vu** l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

**Vu** les décès de Monsieur Yvon HEUDENT le 25 mars 2023, maire et de Madame Patricia WARTELLE, le 10 février 2021, adjointe au maire, de la commune de BEAUVOIR-WAVANS.

**Considérant** qu'afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il y a lieu, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter préalablement le conseil municipal de cette commune :

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de BEAUVOIR-WAVANS sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 21 mai 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 28 mai 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (2 sièges à pourvoir).

**Article 2** : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 14 avril 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;

**Article 3** : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

**Article 4** : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 5** : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la Préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du jeudi 27 avril au jeudi 4 mai 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 22 et 23 mai 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUVOIR-WAVANS.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint de BEAUVOIR-WAVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

Jean RICHERT







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section utilité publique  
DCPPAT-BICUPE-SUP-2022-VD

Arras, le 20 février 2023

**Arrêté préfectoral :**

- déclarant d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62),
- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse
- instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 et L 555-27 du code de l'environnement sur les mêmes communes
- et de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et en application des articles R 132-1 à R 132-4 du code de l'expropriation nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62)

**Vu** le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 modifié relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme » ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – M. Billant (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz avec enquête publique et de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté N°AP-AS1-0167 déposée en date du 21 septembre 2021 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex complétée le 07 mars 2022 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact du projet de création d'une canalisation de transport de gaz entre Beuvry et Bénifontaine adoptée lors de la séance du 24 mars 2021 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° GARANCE 2021-5897 sur l'étude d'impact liée au projet de canalisation entre Beuvry et Bénifontaine ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° GARANCE 2022-6232 sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse du vendredi 8 juillet 2022 ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 janvier 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées le 07 mars 2022 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement » ;

**Vu** l'ordonnance n°E22000089/59 du président du tribunal administratif de Lille en date du 21 juillet 2022 désignant Monsieur Philippe DU COUEDIC DE KERGOALER, administrateur général des affaires maritimes, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du 21 octobre 2022, du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique de l'opération ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 octobre 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 03 novembre 2022 et prises en compte ;

**Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

---

**Vu** l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France dans son rapport du 16 novembre 2022, sur le projet susmentionné ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 décembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2023 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes dénommée « BEUVRY-BÉNIFONTAINE »

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane le 7 février 2023 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Labourse ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Labourse émis le 17 janvier 2023 sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Labourse ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes entre Beuvry et Bénifontaine (62) par la demande susvisée ;
2. Le projet de canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes entre Beuvry et Bénifontaine (62) présente un intérêt général, notamment du fait qu'en s'appuyant sur ses obligations de service public, GRTgaz contribue grâce à ces canalisations à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie régionale et nationale ;

3. Les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;
  4. Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;
  5. L'avis favorable émis à l'issue de la réunion d'examen conjoint du 8 juillet 2022 traitant de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Labourse ;
  6. L'établissement de l'ouvrage est compatible avec les documents d'urbanisme des communes traversées ou impactées ;
  7. Les avis et observations formulés dans le cadre de l'enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;
  8. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2022 ;
  9. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « Beuvry-Bénifontaine » (62), visant à permettre la transition de gaz B à H présentés par la société GRTgaz ;
- 
10. Par conséquent, cet ouvrage présente un caractère d'utilité publique ;
  11. La demande en date du 21 octobre 2022 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex, sollicitant le bénéfice des servitudes administratives à l'encontre des propriétaires pour lesquels ladite société n'a pu obtenir les accords amiables nécessaires à la réalisation des travaux ;
  12. Le demandeur n'a pu conclure d'accords amiables avec les propriétaires de terrains dans tous les cas et qu'il convient, par conséquent, d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé afin de permettre la construction de l'ouvrage ;
  13. La réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet ;
  14. Les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux de construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, d'une canalisation de transport de gaz et de ses installations annexes les communes d'Annequin, de Bénifontaine, de Beuvry, de Cambrin, de Cuinchy, d'Haisnes, d'Hulluch, de Labourse, de Loos-en-Gohelle, de Noyelles-lès-Vermelles, de Sailly-Labourse et de Vermelles et ayant des impacts sur la commune de Verquigneul (62). Ces canalisations et installations annexes sont réalisées conformément aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 déposé le 21 septembre 2021 et complété ainsi qu'au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000e, annexée au présent arrêté.

Cette canalisation et ses installations annexes seront dénommées dans les actes administratifs : canalisation Beuvry-Bénifontaine.

## **Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), en vue de l'expropriation, est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté préfectoral pris avant l'expiration du délai précité, conformément à l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

---

## **Article 3 : Mise en compatibilité du PLU de Labourse**

En application des articles L153-14 et suivants et R153-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse résultant des documents ci-annexés.

## **Article 4 : Servitudes d'exploitation**

Sont instaurés :

- Une bande de servitude « forte » : Largeur 8 mètres, dont la répartition est de 2 m à droite et 6 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Beuvry vers Bénifontaine  
En application de l'article L555-27, cette servitude autorise GRTgaz à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;
- Une bande de servitude « faible » : Largeur 19 mètres, dont la répartition est de 12 m à droite et 7 m à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Beuvry vers Bénifontaine  
En application de l'article L555-27, cette servitude autorise GRTgaz à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation « Beuvry-Bénifontaine ».

En application du L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes définies au présent article, ou leurs ayants-droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction et la maintenance de la canalisation concernée.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètres de profondeur. Dans les haies et les vergers traversés, des plantations d'arbres ou d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur pourront être autorisées.

Ces canalisations et installations annexes sont réalisées conformément au projet du dossier de demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 déposé en date du 21 septembre 2021 et au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000e, annexée au présent arrêté.

### **Article 5 : Servitudes d'utilité publiques**

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, sont instaurés les règles de servitudes suivantes :

- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur (IGH) et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 ;
- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1, l'ouverture ou l'extension d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;
- Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Les distances des zones d'effets associées aux ouvrages, de part et d'autre de la canalisation, sont les suivantes :

	Canalisation enterrée – PMS 67,7 bar DN 300	Installations annexe simples	
		Beuvry	Bénifontaine
Zone des PEL – Phénomène dangereux de référence majorant (SUP 1)	95 m	95 m	95 m
Zone des PEL – Phénomène dangereux de référence réduit (SUP 2)	5 m	6 m	6 m

Zone des ELS – Phénomène dangereux de référence réduit (SUP 3)	5 m	6 m	6 m
--	-----	-----	-----

### **Article 6 :**

Les servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée.

### **Article 7 : Servitudes de passage**

Il est institué au profit de la société GRTgaz des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes dite « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, de Bénifontaine, de Beuvry, de Cambrin, de Cuinchy, d'Haisnes, d'Hulluch, de Labourse, de Loos-en-Gohelle, de Noyelles-lès-Vermelles, de Saily-Labourse et de Vermelles et ayant des impacts sur la commune de Verquigneul (62) conformément au tracé et à la description des servitudes d'utilité publique figurant dans le dossier soumis à enquête parcellaire.

Les terrains grevés de ces servitudes sont indiqués par le tableau ci-dessous :

Tableau indicatif des parcelles (1/2)

Section	Désignation cadastrale N°	Lieu-dit
Commune : Beuvry (code INSEE : 62 126)		
BD	133	LA VOYETTE DU PALLUEL
Commune : Labourse (code INSEE : 62 480)		
AB	4	LE BIEZ
AB	7	LE BIEZ
AB	15	LE BIEZ
AB	24	LE BIEZ
AC	136	LE MOULIN DE BEUVRY
Commune : Saily-Labourse (code INSEE : 62 735)		
AK	118	LA RUE DE BETHUNE

ZA	82	LA PLANQUETTE
ZA	54	LA VOIE DU PETIT SAILLY
ZB	27	LA VOIE DU QUENEL
ZB	30	LA VOIE DU QUENEL
ZB	31	LA VOIE DU QUENEL
ZB	84	LA VOIE DU QUENEL
ZB	13	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	15	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	77	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	16	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	17	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	18	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	19	LE CHEMIN D ANNEQUIN
ZB	20	LE CHEMIN D ANNEQUIN

Commune : Annequin (code INSEE : 62 034)

ZB	3	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	4	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	5	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	6	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	7	LE CALVAIRE D ANNEQUIN
ZB	8	LE CALVAIRE D ANNEQUIN

Tableau indicatif des parcelles (2/2)

Commune : Noyelles-lès-Vermelles (code INSEE : 62 626)

A	1037	LE BAS DU CHATEAU
---	------	-------------------

Commune : Haisnes (code INSEE : 62 401)

ZC	31	LES RIETZ
----	----	-----------

Commune : Hulluch (code INSEE : 62 464)



## Tableau indicatif des parcelles (2/2)

ZB	22	LES DOUZE
ZB	54	LE PETIT CHEMIN DE LOOS
ZB	95	LA BASSE NOULETTE

### **Article 8 : Indemnités suite aux servitudes administratives**

L'établissement des dites servitudes donne droit à indemnisation des propriétaires. Les indemnités à verser à ces derniers sont à la charge de la société GRTgaz.

À défaut d'accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires des parcelles grevées des dites servitudes, les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation.

### **Article 9 : Commencement des travaux**

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

---

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

### **Article 10 : Titulaire**

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

### **Article 12 : Publicité :**

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant de deux mois dans les mairies des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et de Verquigneul, sur le territoire de leur commune, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés.
- un exemplaire du présent arrêté sera également affiché , pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
- un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Labourse sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal distribué dans le département du Pas-de-Calais ;
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement et de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un an

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et de Verquigneul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- *la préfecture du Pas-de-Calais*
  - *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France*
  - *les mairies d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse, Vermelles et de Verquigneul*
-



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-École

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 31 /03/2022

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23 /134 PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION TEMPORAIRE ET  
RESTRICTIVE D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 31 mars 2023;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° T 22 062 0010 1, délivrée à M. Jérémy CAILLERETZ est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-école

Béthune, le 06/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/142 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT  
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**COMMUNE D'ARRAS**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Frédéric SAUVAGE représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PLEIN GAZ pour exploiter sous le n° E 13 062 0016 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PLEIN GAZ » situé à ARRAS, 4 rue Dambrine ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Frédéric SAUVAGE pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

**Vu** l'attestation de participation de M. Frédéric SAUVAGE au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément n° E 13 062 0016 0 accordé à M. Frédéric SAUVAGE, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE PLEIN GAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PLEIN GAZ » situé à ARRAS, 4 rue Dambrine est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A- B/B1 ET A.A.C.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

**Article 8 :** Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,  
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Frédéric SAUVAGE, au délégué à la sécurité routière, au maire de ARRAS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

- Arrêté n°148-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Hugues BOCQUET à Lumbres

Article 1 : Le Docteur Hugues BOCQUET, né le 22/11/1973 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

13 avenue Bernard Chochoy  
62380 LUMBRES

Article 2 : Le Docteur Hugues BOCQUET né le 22/11/1973 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Saint-Omer.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 1er décembre 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°150-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Raji HACHEM à Lumbres

Article 1 : Le Docteur Raji HACHEM, né le 15/03/1982 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

13 avenue Bernard Chochoy  
62380 LUMBRES

Article 2: Cet agrément est valable jusqu'au 1er décembre 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°149-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Paul POTEL à Berck-sur-Mer

Article 1 : Le Docteur Paul POTEL, né le 13/12/1994 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

72 esplanade Parmentier  
62600 BERCK-sur-MER

Article 2 : Le Docteur Paul POTEL né le 13/12/1994 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur les arrondissements de Boulogne -sur-Mer et Montreuil.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 1er décembre 2027 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°146-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination sur a liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer - Docteur Mario MARCE

Article 1 : Le Docteur Mario MARCE, né le 05/03/1950 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

Article 2: Cet agrément est valable jusqu'au 4 mars 2025 date de la limite d'âge fixée à 75 ans par la réglementation

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°144-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Bruno ROMAND à Gravelines

Article 1 : Est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet le médecin généraliste:

Bruno ROMAND né le 25/11/1957  
20 rue Léon Blum  
59820 GRAVELINES

Article 2 : Cet agrément est valable jusqu'au 1er mars 2028 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°147-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination sur a liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras et de Saint-Omer. - Docteur Anne-Marie STEMPIN

Article 1 : Le Docteur Anne-Marie STEMPIN, née le 19/04/1963 est ajoutée à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement d'Arras et de Saint-Omer.

Article 2: Cet agrément est valable jusqu'au 15 février 2028 date de fin de validité de la formation obligatoire.

Article 3 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

- Arrêté n°145-2023 en date du 07 avril 2023 portant nomination pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers dans le département du Pas-de-Calais - Docteur Eric CAMBIER à Harnes

Article 1 : Le Docteur Eric CAMBIER, né le 12/05/1955 est nommé pour apprécier l'aptitude à la conduite des usagers au sein de son cabinet:

43 Rue des Fusillés  
62440 HARNES

Article 2 : Le Docteur Eric CAMBIER né le 12/05/1955 est ajouté à la liste des médecins membres de la commission médicale primaire siégeant sur l'arrondissement de Lens.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 1er mars 2028 date de fin de validité de la formation obligatoire.



Article 4 : Le présent agrément, d'une durée de cinq ans, peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies et est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue. Il est abrogé en cas de sanction ordinaire, d'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans, de non-respect de l'obligation de formation continue ou pour tout autre motif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et communiqué au Conseil Départemental du Pas-de-Calais de l'Ordre National des Médecins.

Fait à Lens, le 07 avril 2023  
Le Sous-Préfet,  
Signé Jean-François RAFFY

---

---

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

---

- Arrêté n°xx en date du xx/xx/xxxx portant...



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'économie agricole

Arras, le **29 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE  
D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES DE SNCF RESEAU**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et suivants ;
- Vu** la décision du conseil constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;
- Vu** le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrête du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022 ;
- Vu** le projet de charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de SNCF Réseau ;
- Vu** la consultation du public organisée du 23 août au 12 septembre 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques portée par SNCF Réseau figurant en annexe est approuvée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Article 3 – SNCF Réseau est responsable de la mise en œuvre de la charte.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet,  
Jacques BILLANT





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **03 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS  
D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE**

**ANNÉE 2023**

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ;

**Vu** le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

**Vu** la demande du 17 février 2023 présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 7 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 4 octobre 2022 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Considérant** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 10 mars au 31 mars 2023 ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
ARQUES	ARQUES	samedi 20 mai 2023	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck
BEURAINVILLE	BEURAINVILLE	samedi 20 mai 2023	de 10H00 à 12H00	La Canche
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 14 mai 2023	de 09H00 à 12H30	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 15 avril 2023	de 13H00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 13 mai 2023	de 13h00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	dimanche 4 juin 2023	de 9h30 à 11H30	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	samedi 2 septembre 2023	de 09H00 à 17H00	La Kilienne
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 20 mai 2023	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 3 juin 2023	de 08H00 à 12H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 2 septembre 2023	de 14H00 à 18H00	La Liane

A.A.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 22 avril 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 20 mai 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 24 juin 2023	de 15H00 à 17H00	Le Wime-reux

**Article 2 :** Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6 dont deux truites fario. La taille minimale des truites est fixée à 25 cm pour les truites arc-en-ciel et 30 cm pour les truites farios.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

**Article 3 :** En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet ([ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr)), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([contact@peche.fr](mailto:contact@peche.fr)) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd62@ofb.gouv.fr](mailto:sd62@ofb.gouv.fr)).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

**Article 4 :** Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Execution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le **27 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**PORTANT**

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.151-37-1 DU CODE RURAL ET DE  
LA PÊCHE MARITIME  
SERVITUDE DE RÉTENTION TEMPORAIRE DES EAUX AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-12  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L 214-13 ET L 341-1 DU  
CODE FORESTIER  
DÉROGATION A LA PROTECTION DES ESPÈCES AU TITRE DE L'ARTICLE L 411-2  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**CONCERNANT**

**L'AMÉNAGEMENT DE 3 ZEC SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LAWE  
COMMUNES DE OURTON, LA COMTE ET GOSNAY**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;



**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 08 février 2023 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, servitude de passage instaurée au titre de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, servitude de rétention temporaire des eaux au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 du code forestier dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, autorisant la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane (CABBALR) à réaliser l'aménagement de 3 zones d'expansion de crue sur le bassin versant de la Lawe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du 26 décembre 2022 modifiant les annexes de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2022 visé ci-dessus ;

**Vu** le courriel de la CABBALR du 11 janvier 2023 demandant la modification de l'arrêté préfectoral 26 décembre 2022 visé ci-dessus suite à une erreur dans les parcelles concernées par la servitude de rétention temporaire des eaux dans l'annexe n°7 ;

**Vu** le porter à connaissance réalisé le 09 février 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** l'erreur matérielle nécessitant la modification de l'annexe n°7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 visé ci-dessus ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La rédaction de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« Les annexes n°6 et 7 du présent arrêté se substituent aux annexes n°6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2022 autorisant, la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane à réaliser l'aménagement de 3 zones d'expansion de crue sur le bassin versant de la Lawe (communes de OURTON, LA COMTE et GOSNAY).

Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus restent inchangés. »

## **Article 2 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise et affichée pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES-LES-BETHUNE et GOSNAY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Messieurs et Mesdames les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux mairies des communes citées ci-dessus.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du bénéficiaire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;


2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et les maires des communes de Ourton, Beugin, Gosnay, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune et La Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois, Lys, Romane.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Jean RICHERT

Copie pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;
- Messieurs et Mesdames les Maires de OURTON, LA COMTE, BEUGIN, GOSNAY, FOUQUEREUIL et FOUQUIERES-LES-BETHUNE ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Lys.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

# Annexes

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-  
CALAIS

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**27 MARS 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Jean RICHERT**

Annexe n°6

ZEC n° 1 : Commune de OURTON

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit
ZE	191	Le Fond de Diéval
	188	
	186	
	184	
	182	
	173	
	194	Les Blancs Pays
	176	
	179	

ZEC n° 2 : Commune de LA COMTE

Section cadastrale	Numéro cadastral	Lieu-dit
ZD	70	Au bois d'Epenin
	72	
	75	
A	100	
	106	
	107	
	108	
	109	
	1162	

*Annexe n°7*

<b>Commune</b>	<b>Section et numéro</b>	<b>Surface(en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Lieudit ou rue et numéro</b>	<b>Emprise Servitude (m<sup>2</sup>)</b>
	ZE n° 176	143	Les Blancs Pays	143
	ZE n° 179	2313	Les Blancs Pays	2313
	ZE n° 182	24	Le Fond de Diéval	24
	ZE n° 184	202	Le Fond de Diéval	202
OURTON	ZE n° 186	492	Le Fond de Diéval	492
	ZE n° 188	2339	Le Fond de Diéval	2339
	ZE n° 191	2186	Le Fond de Diéval	2186
	ZE n° 173	1101	Le Fond de Diéval	1101
	ZE n° 194	1080	Les Blancs Pays	1080

*État parcellaire de la servitude d'utilité publique (1/2)*

<b>Commune</b>	<b>Section et numéro</b>	<b>Surface(en m<sup>2</sup>)</b>	<b>Lieudit ou rue et numéro</b>	<b>Emprise Servitude (m<sup>2</sup>)</b>
	ZD n°70	7938	Au Bois d'Epenin	7938
	ZD n°72	3697	Au Bois d'Epenin	3697
	A n°1162	382	Le Marais	382
	A n°109	1280	Le Marais	1280
LA COMIE	A n°107	965	Le Marais	965
	A n°106	820	Le Marais	820
	ZD n° 75	1790	Au bois d'Epenin	1790
	A n° 100	2270	Le Marais	2270
	A n° 108	965	Le Marais	965

*État parcellaire de la servitude d'utilité publique (2/2)*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Lens, le 03/04/2023

**Direction départementale  
des Finances publiques du Pas-de-Calais**  
Division Stratégie et Communication  
5, rue du Docteur Brassart  
BP 30015  
62034 ARRAS Cedex

**Délégation de signature**

Le comptable, Patrick THIERY, responsable du Service de Gestion Comptable de Lens.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

**Article 1er** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme DE DOMENICO Sandra, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
Service de Gestion Comptable de Lens  
7, Rue Louis Armand  
62307 LENS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 avril 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/878382936  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,





VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 1<sup>er</sup> avril 2023 par Monsieur Victor COURQUIN en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 14 rue Henriette CROMBEZ à OIGNIES (62590).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise «**CLEAN MASTER**», 14 rue **Henriette CROMBEZ** à **OIGNIES (62590)**, enregistré sous le numéro **SAP/878382936**, pour les activités suivantes :.

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up and left, then down and left, ending in a small arrowhead pointing left.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 61 47 36 01  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 4 avril 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/949978050  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 30 mars 2023 par Madame Audrey FASSY en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 521 Avenue de la Blanche à ANNEZIN (62232).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «AUDREY FASSY», 521 Avenue de la Blanche à ANNEZIN (62232), enregistré sous le numéro SAP/949978050, pour les activités suivantes :.

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, flowing line that starts with a small loop at the top left and ends with a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS  
Téléphone : 03 61 47 36 45  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31 mars 2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/949659049  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et





des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 29 mars 2023 par Monsieur Philippe LEQUETTE en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 11B rue de la gare à ECOUST-SAINT-MEIN (62128).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise «**LP Multiservices**», **11B rue de la gare à ECOUST-SAINT-MEIN (62128)**, enregistré sous le numéro **SAP/949659049**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Livraison de repas à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**
- **Livraison de courses à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours

(rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour la Directrice,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE **BEUSENT 62170**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0859F sis 4 Place de la Mairie à BEUSSENT 62170** à compter du **09/03/2023**.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant.

Fait à *Dunkerque*, le *06/04/23*

// L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional à Lille

*TUR*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Pour le directeur régional,  
Le chef du Pôle Action Economique,  
Jean-Baptiste KIMMEL



**Arrêté n° 07/04/2023-1  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier Thirode en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 06/04/2023-1 du 06 avril 2023 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant l'amélioration des conditions d'accès au port de Calais et au tunnel sous la Manche (Getlink) depuis les autoroutes A16 et A26 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de la zone nord;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06/04/2023-1 du 06 avril 2023 portant réglementation de la circulation routière est abrogé le 07 avril 2023 à 09 heures.

### **Article 2**

Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les commandants les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Fait à Lille, le 6 avril 2023

Pour le préfet de zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord



**Louis-Xavier THIRODE**

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).